



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 01 71

Mis en ligne le 24.01.2023

**STATIONNEMENT INTERDIT SUR 3 EMBLEMES DE STATIONNEMENT
AU DROIT DU BÂTIMENT F, ENTRÉE 23 DE LA CITÉ DE L'OPHITE, 4 BOULEVARD D'ESPAGNE,
POUR DÉMÉNAGEMENT
LE 26 JANVIER 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n°2023 01 67 du 18/01/2023 autorisant l'OPH à stationner sur 3 emplacements de stationnement au droit du bâtiment F, Entrée 23 de la cité de l'Ophite, 4 boulevard d'Espagne, le 27 janvier 2023 pour déménagement,

Vu la demande de l'OPH 65, sis 4 boulevard d'Espagne 65100 LOURDES, de modification de la date de l'occupation du domaine public susvisée au 26 janvier 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté n° 2023 01 67 est abrogé.

Article 2 - Autorisation

Le 26 janvier 2023, l'OPH 65 est autorisé à occuper le domaine public au droit du bâtiment F, Entrée 23 de la cité de l'Ophite, 4 boulevard d'Espagne.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 2, le stationnement est interdit sur 3 emplacements de stationnement au droit du bâtiment F, Entrée 23 de la cité de l'Ophite, 4 boulevard d'Espagne.

Article 4- Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement est disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 23 janvier 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 24/01/2023
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

